H T

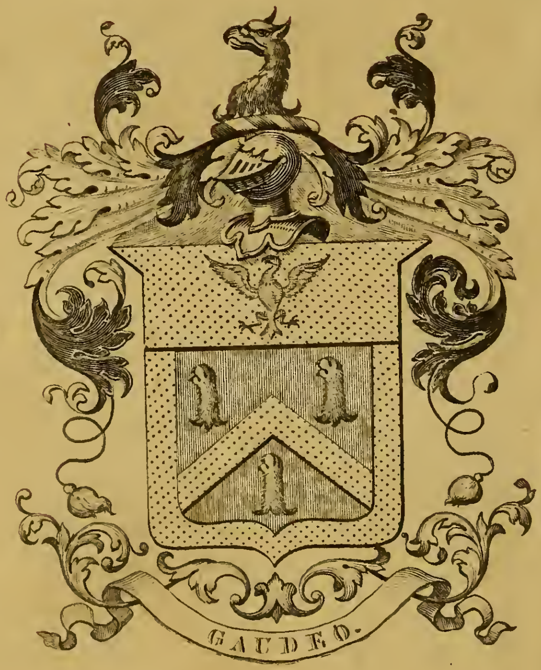

John Carter Brown.

HT-C.
D 9.

pamp. 6 p 105 - 113 mutilated.

No. 1. Observations de M. Raymond Paris 1791
2. P. J. Leborgne à Jean. Littee . . " 1795
3. Petition nouvelle des C. de couleur " 1791
4. Paine: Common sense . London 1791
6. — " Le sens commun . Paris 1791
5. Compte rendu à la Nation — " 1791
7. Roume: Petition à l'Ass. Nat. " 1791.
8. Barnave: Rapport à l'Ass. Nat. " 1791.
9. Lettre des Commissaire — " 1792.
10. Casaux Argumens ex - - - " 1791
11. Colonie de Guazacoalco . " 1829
12. Le Citoyens françois des E. U. (Boston? s.d.)
13. Observations sur les Colonies ———
14. De la detto publique . Paris. 1791
15. Motion du C. de Reynaud Versailles —
16. Reflexions de M. Cocherel Paris. —
17. Lettre Circulaire du Congres " 1795.
18. Rapport de Boyer-Fonfrede - " 1793
19. Lettre du Ministre de la Marine " 1793

c 15.

MOTION

DE M. LE COMTE DE REYNAUD,

DÉPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE;

A la Séance du 31 Août.

MESSIEURS,

Les Commerçans des Ports de mer de France ont le privilége exclusif de pourvoir les Colonies de farines.

Lorsque l'Assemblée Nationale s'occupera de prononcer définitivement sur les Loix prohibitives, nous prouverons que la France est sans intérêts dans le commerce des farines avec les Colonies, que c'est un vrai monopole, non point comme le glissent adroitement les Commerçans, en faveur de l'Etat, mais bien en leur faveur seulement, & même au détriment de l'Etat.

Comme dans ce moment-ci la Colonie de Saint-

RPJCB

Domingue ne demande que la permiſſion PROVISOIRE de tirer de l'Etranger des farines & biſcuits dans ces circonſtances de diſette, & que ce proviſoire lui avoit été accordé par l'Ordonnance du 27 Mai dernier du Gouverneur-général, nous nous bornerons à en démontrer la ſageſſe & la néceſſité de la rétablir.

La ſécherеſſe qui régnoit à Saint-Domingue depuis le mois de Janvier, jointe aux nouvelles alarmantes reçues de France, ſur la diſette des grains, a déterminé, le premier Avril ſuivant, le Gouverneur-général à permettre l'introduction des farines & du biſcuit étranger, juſqu'au premier Juillet prochain, dans les TROIS PORTS D'ENTREPÔT établis en 1784 par Arrêt du Conſeil.

Tout le monde ſait que le commerce & l'échange ſont une ſeule & même choſe.

Les navires étrangers n'ayant pas la permiſſion de ſe charger en retour des denrées de la Colonie, ont importé ſi peu de farine, que le Gouverneur-général voyant que la Colonie étoit à la veille d'éprouver toutes les horreurs de la famine, parce que la ſécherеſſe continuoit, & qu'il n'arrivoit point de farine de France, a ſenti la néceſſité de lever les reſtrictions portées dans ſon Ordonnance; en conſéquence, il en a rendu une nouvelle le 27

Mai ſuivant, portant permiſſion aux bâtimens étrangers d'importer, juſqu'au premier Octobre prochain, des farines & biſcuits DANS TOUS LES PORTS où il y a Amirauté, & de ſe charger en denrées de la Colonie pour la valeur ſeulement des farines qu'ils y importeront.

Cette Ordonnance PROVISOIRE commandée par les circonſtances, a été CASSÉE par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Juillet dernier, ſans que les Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale ayent été appelés ni entendus.

On affecte de confondre cette Ordonnance générale à toute la Colonie avec une autre Ordonnance du 9 Mai, concernant la partie du Sud. Nous prouveverons, lorſqu'il en ſera temps, les avantages qui auroient réſulté pour le bien de l'Etat & de la Colonie, du maintien de cette Ordonnance qui a été caſſée par Arrêt du Conſeil, du 2 Juillet, & contre lequel nous faiſons toutes nos réſerves.

Les Colonies manquent annuellement de vivres du Pays pendant trois ou quatre mois, parce que les ſéchereſſes fréquentes, les ouragans & les pluies ſurabondantes, ſe ſuccédant alternativement, les arrêtent dans leur croiſſance, & les font périr; les Habitans auroient toutes leurs terres plantées en

vivres ; qu'ils n'en feroient pas moins dans le cas d'en manquer pour leurs Nègres. D'ailleurs, les légumes, les fruits, les racines & autres végétaux du Pays, ne pouvant se conserver en magasin, il est impossible d'en faire des approvisionnemens.

Les Marchands des Ports de mer ne portent dans les temps de la plus grande abondance, que cent cinquante mille barils de farine à Saint-Domingue, année commune.

Cette fourniture suffit à peine pour les Colons.

Il en faudroit en outre quatre cents mille barils pour la subsistance des Nègres pendant les trois ou quatre mois que les vivres du Pays manquent annuellement.

Le Marchand de farines de France demandera comment donc ils ont pu subsister jusqu'à présent ? Nous répondrons qu'il en meurt de faim 10 à 12 mille par an.

L'opinion publique se fait entendre de toutes parts pour l'adoucissement du sort des Nègres auquel les Colons sont intéressées plus que personne, & dont ils s'occupent depuis long-temps avec succès.

On peut dire avec vérité que le moyen le plus efficace de parvenir à faire à cet égard ce qui reste

à desirer, est de donner en abondance aux Noirs des vivres, dont la disette occasionne plus de punitions que tout autre motif, car le manque de vivres entraîne des vols, des querelles, des désertions, des révoltes & même des assassinats, & il faut bien cependant maintenir l'ordre dans les ateliers.

Si l'introduction des farines et biscuits étrangers étoit permise, les habitans en auroient toujours en magasin pour subvenir au moment de la disette, et éviter tous les malheurs dont ils sont les premieres victimes.

L'abondance des comestibles augmenteroit la population, & la culture suivroit cette proportion de maniere que le commerce de France, loin d'y perdre, y gagneroit, parcequ'il trouveroit un plus grand débouché des marchandises manufacturées, par le concours des bâtimens étrangers, et que, la culture croissant, il y auroit beaucoup plus de denrées à exporter.

Les Députés de Saint-Domingue attendent de la justice de l'Assemblée Nationale qu'elle fera le décret suivant.

L'Assemblée Nationale voulant pourvoir, d'une manière sûre et à l'abri de tout événement, à

la ſubſiſtance des Colons & des Nègres à Saint-Domingue, a décrèté & décrete PROVISOIREMENT & ce, juſqu'à ce qu'elle ait prononcé définitivement ſur les loix prohibitives,

1°. Que les Navires étrangers, chargés de farine et de biſcuits, ſeront reçus dans tous les ports de la Colonie où il y a Amirauté, et qu'il leur ſera permis de ſe charger en denrées de la Colonie, pour le montant ſeulement des farines qu'ils y importeront.

2°. Que les Bâtimens étrangers ſeront aſſujétis aux droits locaux, et qu'ils paieront en outre le droit d'Occident pour les denrées qu'ils exporteront, et tel que les Bâtimens françois le payent en France pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

OBSERVATIONS

Sur le commerce exclusif des farines dans les Colonies.

La France manque ſouvent de grains par elle-même; & elle eſt dans le cas, de temps à autres, d'en défendre l'exportation à l'étranger, comme dans la circonſtance actuelle.

Ses grains, dans les marchés de l'Europe, ſeront chers ou à bas prix.

S'ils ſont chers, la métropole en aura un débit avantageux en Europe; ſi, au contraire, ils sont à bas prix, les farines françoiſes ne manqueront pas d'acheteurs dans les Colonies, puiſque, à quelque prix qu'elles ſoient, les Colons les préféreront toujours, pour leur conſommation perſonnelle, aux farines de l'Amérique ſeptentrionale, qui ſont d'une qualité bien inférieure, & qui peuvent à peine ſe conſerver trois mois.

Dans les temps ordinaires, la Métropole trouvera toujours en Europe la défaite et la vente de ſes grains, plus aiſément que des productions de ſes Manufactures.

D'ailleurs, il y a toujours des inconvéniens à envoyer au-delà des mers les objets de première nécessité, parce qu'on ne peut les remplacer au moment du besoin, & il semble que la providence arrange en Europe les choses, de manière que l'abondance règne dans une contrée, tandis que la disette se fait sentir dans une autre.

Le commerce en Europe rétablit bien vîte l'équilibre; au lieu que lorsqu'il s'agit d'une distance de deux mille lieues, les secours arrivent trop tard ou avariés, & c'est à cette opération impolitique & détestable que l'on doit en partie la cherté & la mauvaise qualité du pain que l'on mange actuellement dans le royaume, & principalement à Paris & à Versailles.

La France doit donc préférer d'exporter les produits de ses Manufactures qui sont moins commerçables en Europe que ses grains; elle en trouvera une défaite plus avantageuse dans les Colonies, par le concours des étrangers qui y apporteront les farines des Etats-unis de l'Amérique. La nature semble avoir placé exprès ces contrées pour fournir cet objet de consommation à deux tiers meilleur marché que les régnicoles.

Le commerce exclusif des farines françoises dans

les Colonies, est un véritable *monopole*, sans aucun profit pour l'Etat.

Le bénéfice de l'Etat consiste à vendre à l'étranger, plus qu'il n'en achète; mais il n'a aucun intérêt à ce qu'un de ses sujets vende à un autre de ses sujets, un objet deux fois au-dessus de sa valeur.

Son avantage n'est point dans les bénéfices que font ses sujets entre eux, par l'action de leur industrie; son bénéfice est seulement dans l'augmentation de la masse des productions, & le commerce exclusif des farines françoises dans les Colonies, diminue la masse de leurs productions.

Je vais rendre ce fait sensible par un exemple.

Je suis Colon de Saint-Domingue; un Navire de Bordeaux m'apporte des farines; le Marchand me les vend fort cher, deux fois même au-dessus de ce que me les vendroient les étrangers : c'est bien fait pour lui; mais c'est bien injuste pour moi qui suis son frère.

S'il exige de moi deux quintaux de sucre pour un baril de farine, n'est-il pas évident que ma subsistance me devient plus couteuse de moitié, que s'il se contentoit d'un quintal; que dans ce dernier cas, le quintal qui me seroit resté, m'eût servi à me procurer des forces exploitantes qui

manquent toujours ſur une habitation, & que ne le pouvant plus, parce que mon premier beſoin eſt de vivre, et que pour le remplir, il a fallu donner à ce marchand une trop forte portion de mes produits; l'état en autoriſant ce monopole, à voué à la ſtérilité et à l'inaction un ſol que j'aurois fertiliſé.

Donc le commerce excluſif des farines françoiſes, diminue la maſſe des productions dans les Colonies, & n'eſt qu'un vrai *monopole* au détriment de l'*Etat*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, No. 69.

0 1072

16.

RÉFLEXIONS

DE M. DE COCHEREL,

DÉPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

Sur le Rapport du Comité des Six.

J'AI lu attentivement, Messieurs, le Rapport de votre Comité des Six, dont vous avez ordonné l'impression: par votre Décret du mois d'Août dernier, vous aviez chargé ce Comité de recevoir les pièces respectives qui lui seraient remises par les Députés du Commerce et par les Députés de St-Domingue. Ce Comité ne devait être composé, d'après votre Décret, que de six Membres de votre Assemblée, n'ayant aucun intérêt direct ni indirect à la question soumise à leur examen; et cependant dans le nombre de ces six Membres, on compte quatre Négocians; on en appelle à leur propre témoignage (1).

Le but de l'institution de ce Comité était de vous

(1) Les six Commissaires sont Messieurs le Vicomte de la Merville, de la Jaqueminière, Roussillon, Fontenay, Lasnier de Vaussenay, Blancard des Salines. Les quatre derniers sont Commerçans.

E743
L651s
v. 9